



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 14 Septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Version Publique Expurgée

**Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux de victimes sur
l'acte d'appui d'appel du Procureur**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno Ocampo
Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Belgique
Portugal
France
Allemagne
Italie
Pays-Bas
Afrique du Sud

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Sivana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. En date du 14 Août 2009, la Chambre Préliminaire II a rendu la décision relative à la mise en liberté provisoire de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.¹
2. Le même Jour, le Procureur a interjeté appel de la décision susmentionnée de la Chambre Préliminaire II.²
3. En date du 24 Août 2009, le Procureur a déposé l'acte d'appui de son appel interjeté le 14 août 2009.³
4. Le 31 Août 2009, la Défense a introduit sa réponse à l'acte d'appui d'appel du Procureur.⁴
5. En date du 3 Septembre 2009, la Chambre d'Appel a autorisé les représentants légaux de victimes d'introduire leurs observations sur l'acte d'appui d'appel du procureur.⁵ Elle a accordé à la Défense ainsi qu'à l'Accusation le droit de répondre aux observations des représentants légaux de victimes au plus tard le 14 Septembre 2009.
6. Le 7 Septembre 2009, les représentants légaux de victimes ont introduit leurs observations⁶ conformément à l'ordonnance de la Chambre d'Appel précitée.

II. Observations préliminaires

7. La Défense soutient que les deux griefs soulevés par le Procureur contre la Décision de la Chambre Préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, tels que soutenus par les représentants légaux de victimes⁷, ne sont pas fondés et doivent être rejetés ; car l'Accusation a failli de démontrer les erreurs de droit et de fait dont elle allègue que la Décision de la Chambre Préliminaire II précitée est entachée. La Défense reconduit quant à ce, ses arguments du 31 août 2009.⁸
8. La décision de remise en liberté sous condition de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, prise le 14 août 2009, est un premier acte d'un processus décisionnel qui suit encore son cours. Il s'agit en fait d'une décision préliminaire dans la mesure où la Cour a ordonné d'office une réouverture des débats circonscrits à la question de la

¹ ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-476-tFRA.

³ ICC-01-05-01/08-483-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-485-tFRA

⁴ ICC-01/05-01/08-503-Conf-AnxA

⁵ ICC-01/05-01/08-500 OA2, 03

⁶ ICC-01/05-01/08-507-Corr-Anx

⁷ Idem, §13

⁸ ICC-01/05-01/08-503-Conf-AnxA

détermination de l'Etat d'accueil et des conditions auxquelles cette remise en liberté pourra être assortie.

9. Le réexamen effectué en application de l'article 60-3 du Statut s'achève à l'issue d'un processus qui s'opère en deux étapes : le juge rend la décision de libérer ou non, ensuite dans la première hypothèse, elle fixe en un deuxième temps les conditions restrictives de liberté prévues à l'article 119 du Règlement de Procédure et de preuve.
10. La Défense soulève qu'il n'appartient pas seulement aux représentant légaux de victimes et au Procureur de critiquer les éléments concrets avancés par la Chambre Préliminaire II, il appartient à ce dernier (Procureur) de démontrer que les conditions prévues à l'article 58 (1), plus précisément à l'article 58 (1) (b) continuent à être remplies et aussi d'apporter la preuve des éléments concrets sur lesquels il se base pour justifier la continuité du maintien en détention de Mr Jean-Pierre Bemba, et ce, à l'exception des ces arguments d'ordre général fondé sur aucune preuve concrète.⁹
11. En accord avec l'Accusation, la Défense admet que conformément à l'article 60 (3) du statut, la Chambre Préliminaire ne peut modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celles-ci, **si elle est convaincue** que l'évolution des circonstances le justifie.
12. La charge de convaincre le Juge que les circonstances sont demeurées inchangées incombe à l'Accusation.
13. La Défense elle, n'a pas une obligation inverse de prouver l'absence de cette évolution des circonstances et d'en convaincre la Chambre.
14. Dans ses observations d'Appel, par contre, l'Accusation se consente d'affirmer que les conditions prévues à l'article 58 (1)(b) sont demeurés inchangées, sollicitant alors du Juge Unique et de la Défense qu'ils prouvent que tel n'est pas le cas.
15. L'Accusation fait grief au Juge Unique, d'avoir pris en compte 7 facteurs qui avaient déjà été examinés par la décision antérieure du 14 avril 2009 pour rejeter la demande de liberté provisoire.
16. Or, cette décision du 14 Avril 2009, elle-même, se référait elle-même aux facteurs de la décision du 10 juin 2008, octroyant un mandat d'arrêt à charge de Mr Jean-Pierre Bemba.

⁹ ICC-01/05-01/08-475-tFRA para 72

17. Cette critique est mal fondée et basée sur une interprétation erronée de l'article 60 (3) du Statut.
18. Cette disposition (de même que son alinéa 2 du reste), n'envisage pas une révision de la légalité ou de la régularité de la décision autorisant l'arrestation d'une personne.
19. Bien au contraire, elle suggère à la Chambre Préliminaire, en référence à l'article 58(1), de prendre une nouvelle décision, indiquant qu'une personne peut ou non bénéficier de la liberté provisoire en référence aux critères énoncés dans ledit article 58(1) du Statut.
20. En pareil cas, et au titre de l'article 60(2) et (3) la détention est à nouveau examinée, dès le commencement et la décision d'une Chambre Préliminaire sous l'article 60(2) et (3) doit-être basée sur la matière mise à sa disposition, et non pas sur celle mise à la disposition de la Chambre qui a délivré le mandat d'arrêt ou ordonné antérieurement le maintien en détention¹⁰.
21. Le grief fait à la décision entreprise, de n'avoir pas pris en compte la décision du 14 avril 2009, elle-même fondée sur les motivations du mandat d'arrêt du 10 juin 2008 n'est donc pas pertinent.
22. En effet, la Chambre d'appel a indiqué que le pouvoir de la Chambre Préliminaire n'est pas conditionné par sa précédente décision autorisant la détention.

Elle doit à nouveau déterminer s'il existe des éléments justifiant la détention de l'intéressé.
23. Ce dernier est libre d'exposer des éléments susceptibles d'influer sur la question du bien-fondé de sa décision¹¹.
24. En tout état de cause, et à suivre le raisonnement de l'Accusation, il y a effectivement évolution significative, puisqu'elle reconnaît l'existence de 2 facteurs nouveaux¹² :
 - a. Le bref séjour de Mr Jean-Pierre Bemba lors des obsèques de son père et
 - b. Les 6 rapports du Greffe sur la surveillance active des communications non privilégiées de Mr Jean-Pierre Bemba durant de longs mois.

¹⁰ Affaire Proc. c/ Katanga et Ngudjolo du 9/06/08 par.12,

¹¹ Chambre d'Appel : Aff. F. KATANGA & NGUNDJOLO du 10 juin 2008 par.10, ICC-01/04-01/07-572-tFRA

¹² Soumission du Procureur §25, ICC-01-05-01/08-483-Conf-Exp

25. La Défense soutient que s'il est un droit pour l'Accusation de critiquer les éléments concrets avancés par la Chambre, elle est toutefois dans l'obligation légale de démontrer que les conditions prévues à l'article 58 (1), plus précisément à l'article 58 (1) (b) continuent à être remplies et d'apporter la preuve des éléments concrets sur lesquels elle se fonde pour justifier la continuation du maintien en détention de Mr Jean-Pierre Bemba. Les arguments d'ordre général non étayés par des preuves concrètes ne suffisent en aucun cas.

26. La Défense soulève qu'en dehors de ses arguments d'ordre général, le Procureur a failli d'apporter la moindre preuve concrète devant justifier le maintien en détention de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

III. Du caractère non- fondés de deux Griefs retenus par le Procureur et soutenus par les Représentants légaux de Victimes

1. Sur la prétendue erreur du Juge Unique en affirmant qu'il y a un changement substantiel des circonstances depuis la décision du 14 Avril 2009 justifiant la mise en liberté provisoire et conditionnelle.

27. La Défense soulève que ce grief n'est pas fondé et doit être rejeté. En effet, pour que celui-ci soit fondé, le Procureur devrait démontrer qu'il n'existait aucune circonstance nouvelle survenue depuis la décision du 14 Avril 2009. Or le Procureur a reconnu lui-même que sur les 9 facteurs avancés par la Chambre dans ses paragraphes 58 à 68, seuls, deux sont nouveaux à savoir : l'autorisation de sortie ayant entraîné le transfèrement de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo du Centre de la détention à La Haye jusqu'à Bruxelles pour assister aux obsèques de son Père ; et les 6 rapports du greffe sur la surveillance active des communications non privilégiées de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pendant plusieurs mois.

28. La Défense soumet que même en écartant les 7 autres facteurs (quod non), les deux derniers sont amplement justificatifs pour que la Chambre procède au réexamen de sa décision sur base de l'article 60 (3). A ce titre, la Chambre est tenue de les examiner en tenant compte de l'ensemble¹³ avec d'autres facteurs que le procureur a qualifiés de préexistants.

¹³ ICC-01/05-01/08-475-tFRA para 61 et 72

29. Ces deux facteurs sont des preuves établissant l'intention de Mr Jean-Pierre Bemba de coopérer pleinement avec la Cour et de ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure en s'abstenant d'intimider ou de faire pression sur les témoins et victimes.
30. En outre sur les deux facteurs de risque de fuite dont le Procureur fait grief au Premier Juge de n'avoir pas tenus en compte, La Défense fait sienne l'affirmation de la Chambre préliminaire II, en réitérant qu'il s'agit des considérations générales appuyées par aucun élément de preuve ou de probabilité concrète¹⁴. Ces affirmations d'ordre générale ne peuvent renverser le constat suivant, qui est une évidence réelle et concrète : après plus d'une année de détention de Mr Jean-Pierre Bemba, malgré sa position politique, ses contacts sur le plan national et international ainsi que sa situation financière, il n'existe aucune preuve attestant que celui-ci a tenté d'intimider les témoins ou les victimes ou a essayé de faire obstacle au déroulement de la procédure. Ce constat est une certitude qu'aucune considération d'ordre général ne peut renverser.
31. Sur cette question, le Procureur n'indique pas pourquoi les considérations liées à ces contacts et moyens financiers doivent être considérés comme motifs pouvant indiquer que Mr Jean-Pierre Bemba ne comparaitra pas.
32. Il ne précise pas non plus le processus du raisonnement qui l'amène à cette conclusion.
33. Il ne suffit pas d'alléguer de nombreux contacts et connexions internationaux pour conclure à une probabilité de fuite ; il convient plutôt de préciser pourquoi ces facteurs militeraient nécessairement en faveur d'une évasion plutôt qu'en faveur d'une collaboration plus accrue avec la Justice Internationale.
34. Le peu d'empressement que les Etats ont marqué pour accueillir Mr Jean-Pierre Bemba sur leurs territoires, est symptomatique du peu d'impact que représente ces « nombreux contacts » ou cette puissance qui lui sont abusivement attribués.
35. En ce qui concerne les allégations de l'Accusation sur la révélation des identités des témoins avancées par le Procureur, il convient de relever que cette situation n'est pas imputable à la personne de Mr Jean-Pierre Bemba. De plus, comme la Défense l'a soutenue dans ses réponses, des [EXPURGE]de presse [EXPURGE]2008¹⁵ reprenaient les [EXPURGE]comme témoins avant leur divulgation. Ceci traduit une

¹⁴ ICC-01/05-01/08-475-tFRA para 72

¹⁵ ICC-01/05-01/08-192-Conf-Anx1

fuite des informations dans les chefs soit des enquêteurs ou des témoins eux-mêmes. De surplus, pour les victimes, leurs identités sont inconnues de la défense, excluant ainsi toute éventualité d'intimidation par Mr Jean-Pierre Bemba Gombo. Il s'ensuit que le Procureur a failli de démontrer, en dehors de ses considérations d'ordre général, la moindre preuve pouvant établir que Mr Jean-Pierre Bemba risque d'intimider les témoins et victimes ou de faire obstacle au déroulement normal de la procédure.

36. De ce fait les deux facteurs que le procureur a reconnus comme nouveaux, justifient à eux seuls des circonstances nouvelles entraînant le réexamen de la décision de la Chambre Préliminaire II à l'aune de tous les autres facteurs dans son ensemble.

37. En tout état de cause, l'Accusation n'a pas indiqué l'erreur de droit ou de fait commise dans le premier moyen d'appel.

1.1 La détermination de l'évolution des circonstances visées à l'article 60-3 du Statut de Rome

38. La Juge Unique réexamine la décision de mise en liberté ou de maintien en détention de Jean Pierre Bemba Gombo tous les 120 jours en vertu de l'article 60-3 du Statut.

39. Ce réexamen implique un nouvel examen des éléments qui ont motivé la dernière décision de maintien en détention du 14 avril 2009 dans l'affaire Jean Pierre Bemba Gombo. Ceci est conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire Thomas Lubanga, Mathieu Ngudjolo Chui et Jean-Pierre Bemba.¹⁶

40. Il faut noter que la dernière décision qui a confirmé le mandat d'arrêt à charge de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, le 14 avril 2009, s'est basée uniquement sur 2 critères pour confirmer le maintien en détention. D'une part, sur le fait qu'il y a des motifs raisonnables de croire que sa responsabilité individuelle et directe est engagée dans la commission intentionnelle d'un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut). Elle s'est basée d'autre part sur le fait qu'il y aurait une forte probabilité de fuite en cas de remise en liberté (article 58-1-b-i du Statut). Elle n'a pas

¹⁶ICC-01/05-01/08-475-tFRA note de bas de page 90:« Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/05-01/08-824-tFR ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2007 contre la décision de la Chambre préliminaire relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, ICC-01/04-01/07-572-tFRA ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial Chamber III entitled "Decision on application of interim release"*, ICC-01/05-01/08-323 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-1487-tFRA. »

procédé à l'examen des 2 autres critères visés aux articles 58-1-b-ii et 58-1-b-iii du Statut de Rome.

41. En effet, lors du réexamen de la décision antérieure de maintien en détention, le juge examine d'abord les éléments qui l'ont amené à l'époque à considérer que les conditions de l'article 58-1 étaient réunies en ce moment là. Il examine si les mêmes éléments, analysés à la lumière des circonstances actuelles et associés aux facteurs nouveaux qui lui sont soumis, permettent encore d'aboutir à la même conclusion.
42. Il faut dès lors constater que la problématique des circonstances nouvelles ne se pose pas en ce qui concerne les 2 critères qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au moment de ladite décision du 14 juillet 2009, à savoir le risque de constituer un obstacle à la procédure ou à l'enquête ou d'en compromettre le déroulement (article 58-1-b-ii du Statut), et le risque de poursuivre l'exécution du crime ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances (article 58-1-b-iii du Statut de Rome). L'appel du Procureur ne peut dès lors s'y appliquer en ce qu'il fait grief à la Chambre préliminaire II d'avoir pris la décision de remise en liberté en se basant sur des facteurs préexistants sur lesquels elle s'était déjà prononcé antérieurement à la faveur de la prolongation de la détention.
43. L'examen qui a pu être fait sur les 2 critères évoqués est en soi nouveau dans la mesure où la décision du 14 juillet 2009 avait considéré qu'il n'était pas nécessaire de les examiner cumulativement avec le premier critère du risque de fuite visé à l'article 58-1-b-i du Statut dès lors que ce dernier suffisait pour justifier le maintien en détention de Mr Jean Pierre Bemba Gombo.
44. C'est à tort que le Procureur prétend, dans le premier moyen de son appel, qu'il n'y aurait eu aucun changement de circonstances depuis la décision de la Chambre préliminaire II du 14 avril 2009 de sorte que la remise en liberté de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo ne saurait, à son avis, être justifiée au regard de l'article 60-3 du Statut de Rome ;
45. Dans la première branche de son premier moyen, le Procureur considère, à tort, que les facteurs évoqués dans la décision querellée ne sont pas constitutifs de circonstances nouvelles, s'agissant d'éléments préexistants à la décision du 14 avril 2009 qui pour la

plupart auraient été pris en compte - dans des décisions précédentes - pour prolonger la détention de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo ;

46. Le Procureur reconnaît lui-même qu'il y a eu à tout le moins 2 facteurs nouveaux évoqués dans la décision querrellée qui sont constitutifs de changements de circonstances à savoir, les rapports du greffe sur la surveillance des communications téléphoniques non privilégiées de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ainsi que la conduite de ce dernier durant sa libération de 24 heures en vue de se rendre à Bruxelles pour rendre hommage à son père décédé.
47. C'est aussi à tort que le Procureur considère que la décision querrellée aurait commis une erreur, en considérant que le fait pour Mr Jean Pierre Bemba Gombo de ne pas menacer des témoins à partir du centre de détention constitue l'indication de la probabilité qu'une fois remis en liberté il ne fera pas obstacle à l'enquête.
48. La Chambre d'appel se limite à examiner si la décision querrellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation. C'est à juste titre que la décision attaquée fait allusion à un comportement qui a trait aux témoins que Mr Jean Pierre Bemba Gombo aurait pu de manière tout à fait plausible, quod non en l'espèce, menacer par personnes interposées ou en les appelant directement. La Chambre préliminaire II, sur la base du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par l'article 58 du Statut de Rome a considéré souverainement qu'il était peu probable qu'une fois remis en liberté Mr Jean Pierre Bemba Gombo mette en danger les témoins.
49. Par ailleurs, C'est aussi à tort que le Procureur prétend que la décision querrellée aurait commis une erreur en se basant sur le comportement de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo lors de sa libération de 24 heures à Bruxelles parce que, estime le Procureur, il était escorté en permanence par les services de police hollandais ou belge et n'avait pas la possibilité de s'écarter des conditions imposées à sa libération.
50. Il est pourtant clair que la décision querrellée n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en tenant compte du rapport des services spécialisés du greffe, non contestés par le bureau du Procureur, qui a relaté des faits datant de juillet 2009 et postérieurs à la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009. Ce rapport a fait état du bon comportement de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo lors de sa libération de 24 heures à Bruxelles et du strict respect de toutes les conditions qui lui avaient été imposées, sans que le moindre incident n'ait été constaté à sa charge. La Chambre Préliminaire II était fondée d'en tenir compte pour considérer qu'il était peu probable

qu'une fois remis en liberté, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo prenne la fuite. L'argument du Procureur qui refuse de retenir au crédit de Mr Jean Pierre Bemba Gombo son bon comportement lors de sa libération de 24 heures à Bruxelles est dépourvu de pertinence. La présence policière en permanence n'empêche pas que des détenus aient tenté plusieurs fois de fuir à la moindre occasion.¹⁷

51. D'autre part, l'attitude personnelle d'un membre de la défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo ne peut être imputée à ce dernier à qui il n'a jamais été reproché d'avoir violé le caractère confidentiel de la décision de la Chambre préliminaire portant sur sa libération de 24 heures à Bruxelles.

52. En réalité, la décision querellée tient également compte des éléments nouveaux étant intervenus postérieurement à la décision du 14 avril 2009 et pour certains après la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009 à savoir :

- i. Mr Jean-Pierre Bemba s'est bien conduit au cours de sa détention, y compris après la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009.
- ii. Il n'a pas tenté de faire obstacle à la procédure devant la Cour à la suite des conclusions de 6 rapports du Greffe sur la surveillance pendant plusieurs mois des communications téléphoniques non privilégiés.
- iii. Après la décision de confirmation des charges, Mr Jean-Pierre Bemba a été autorisé à se rendre à Bruxelles aux funérailles de feu son père et a coopéré pleinement avec le greffe de la Cour, les Pays Bas et la Belgique et a respecté toutes les conditions fixées par le juge unique et a regagné le siège de la Cour selon les instructions reçues.
- iv. Il a confirmé sa volonté permanente de coopérer avec la Cour et de comparaître au procès le cas échéant.
- v. Il a pris personnellement la parole pour la première fois pour s'exprimer sur le risque de fuite allégué par le Procureur déclarant avoir de projets politiques et ne pas avoir des raisons de devenir un fugitif et faire table rase sur tant d'années de sacrifices.

¹⁷<http://www.cyberpresse.ca/le-nouvelliste/actualites/200901/15/01-817951-un-detenu-tente-de-sevader.php> + http://www.dhnet.be/dhjournal/archives_det.phtml?id=389206

vi. Il a des liens forts avec sa famille confirmée par l'autorisation reçue de la contacter en dehors des heures normales. Sa situation familiale rend l'hypothèse d'une fuite moins probable.

53. Après avoir vidé le réexamen du critère prévu à l'article 58-1-b-i du Statut, c'est à bon droit que la Chambre préliminaire a examiné successivement les 2 autres critères :

Sur le risque de compromettre la procédure :

54. La Chambre a considéré que le risque, même probable, de pression sur des témoins et des victimes ne sont pas étayées en dehors des allégations d'ordre général du Procureur et des représentants légaux de victimes, par un comportement spécifique et identifié de Mr Jean Pierre Bemba.

55. Le juge ne peut prendre en compte des allégations non prouvées d'inconduite de la Défense alors qu'aucune procédure n'a été ouverte auprès du Greffe à ce propos, ni même une plainte du Procureur.

56. L'identité des victimes n'est pas communiquée à la défense.

57. Pour ce qui est de l'identité des 21 témoins, il n'y a pas eu la moindre tentative de la part de Mr Jean-Pierre Bemba comme le confirme les rapports du Greffe. Le Procureur ne démontre pas non plus une erreur de droit ou de fait commise par la Chambre en déterminant ce fait

Sur le risque de poursuivre l'exécution des crimes :

58. Le Juge n'a commis aucune erreur en considérant que la situation en RCA est stable et qu'aucune information objective portée à sa connaissance n'indique le danger d'une intervention probable de Mr Jean-Pierre Bemba dans ce pays.

59. L'inexistence de ce risque n'est pas contestée par le bureau du Procureur.

1.2 La question de la non prise en compte de facteurs déterminants

60. Pour dire si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge unique se fonde sur tous les éléments pertinents pris dans leur ensemble, en conformité avec la jurisprudence de la Chambre d'appel¹⁸. Une partie ne peut soulever pour la première fois devant la Chambre d'appel, sans avoir soumis préalablement la question devant la

¹⁸ ICC-01/05-01/08-323, par 55

Chambre préliminaire, l'argument selon lequel tel élément pertinent n'a pas été pris en compte par le juge unique.

61. Il convient d'avoir égard aux enseignements de la jurisprudence dans l'affaire Ngudjolo¹⁹: la Chambre d'appel précise comment il faut comprendre les conditions prévues à l'article 58-1-b du Statut de Rome. Le texte du Statut confie à la Chambre préliminaire la compétence d'examiner si l'arrestation de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra ou qu'il ne ferra pas obstacle à la procédure ou qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes. La Chambre d'appel ne peut substituer son appréciation des faits à celle du juge unique de la Chambre préliminaire ; elle se limite exclusivement à examiner s'il ya eu une erreur de droit, particulièrement si la décision querellée se fonde sur une base juridique erronée. Elle examine aussi s'il n'ya pas une erreur de fait particulièrement une erreur dans l'exposé des faits retenus par la Chambre préliminaire au regard des éléments contenus dans le dossier répressif ou s'il n'ya pas une erreur manifeste d'appréciation des mêmes faits.
62. Dans une deuxième branche de son premier moyen, le Procureur prétend à tort, que la décision attaquée n'aurait pas pris en compte de facteurs déterminants qui, à son estime, constitueraient l'indication d'un risque d'obstacle à l'enquête ainsi que de danger pour la sécurité des témoins
63. Le Procureur évoque à cet effet, le fait que la décision litigieuse n'aurait pas pris en compte la possibilité pour Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo de bénéficier d'un héritage considérable à la suite du décès de son père, faisant allusion à la possibilité de disposer à nouveau des moyens d'action en vue d'influencer l'enquête ou faire pression sur des témoins ;
64. L'argument relatif à l'héritage qu'aurait acquis Mr Jean Pierre Bemba suite au décès de son père, est en tous cas, à la limite de la décence.
65. Au total, on devra conclure que le seul fait d'être fortuné, constitue une circonstance aggravante pour militer en faveur d'une détention prolongée.
66. Du reste, l'Accusation n'indique pas la preuve qu'il a de la connaissance du droit successoral congolais pour conclure que c'est Mr Jean Pierre Bemba qui hériterait de son père, ni ne prouve la consistance de cette fortune, sa hauteur ou sa valeur.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par.21

67. Cet argument est personnalisé : il n'est assis en tous cas sur aucun texte de droit.
68. En tout état de cause, il importe, non pas de supposer, mais d'indiquer, par des indices plausibles que l'héritage de feu Bemba inciterait son fils à s'évader.
69. Il faut noter que le Procureur n'a jamais évoqué devant la Chambre préliminaire II cette question qu'il soulève pour la première fois devant la Chambre d'appel. Il avait pourtant la possibilité de demander la réouverture des débats pour faire état de tout élément nouveau qui lui paraissait susceptible d'avoir une incidence sur la question du maintien en détention ou de la mise en liberté de Jean Pierre Bemba Gombo, d'autant plus qu'il fait allusion à un facteur qui s'est produit en juillet 2009 entre le moment où la question de la remise en liberté éventuelle de Jean Pierre Bemba Gombo a été prise en délibérée à l'issue de l'audience publique du 29 juin 2009 devant la Chambre préliminaire II et le moment où la décision querellée a été prise le 14 août 2009. Ce grief présenté de manière inappropriée ne peut être accueilli devant la Chambre d'appel ;
70. Par ailleurs, c'est à tort que le Procureur prétend que la décision querellée n'a pas pris en considération le risque de faire obstacle à la procédure découlant du fait que la défense aurait interféré avec des témoins alors que dans une décision précédente du 16 décembre 2008 la Chambre préliminaire en avait tenu compte. L'argument du Procureur n'est pas pertinent à cet égard dans la mesure où le fait allégué ne visait pas la personne de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo, mais un membre de l'équipe de sa défense sur la question de savoir si un membre de l'équipe de la défense qui aurait **[EXPURGE]** du Procureur à **[EXPURGE]** après divulgation de leurs identités. A ces fins, la défense avait mis en évidence le fait que **[EXPURGE]** du grand public et diffusé **[EXPURGE]** à la suite des **[EXPURGE]** des certaines personnes qui se présentaient comme des témoins du Procureur avant même que ce dernier ne divulgue ces identités à la défense. Après l'écoulement d'un laps de temps important, La Chambre a pu valablement considéré que l'absence de plainte par le bureau du Procureur ne permettait plus au stade actuel de tenir les allégations de ce dernier comme étant la preuve d'un risque d'obstacle à la procédure dans le chef de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo.

2. Sur la délivrance de la décision ordonnant la mise en liberté provisoire sans déterminer les conditions, l'Etat sur lequel l'Accusé sera libéré et la Compétence dudit Etat à appliquer les conditions en question

71. La Défense soulève d'emblée que ce grief est prématuré et dénué de tout fondement. La détermination des conditions à assortir une mesure de mise en liberté provisoire n'est pas un préalable imposé au Juge avant de se prononcer sur celle-ci. Cette procédure est laissée au pouvoir discrétionnaire du Juge qui peut ou ne pas les imposer. C'est ce qui ressort de la Règle 119 (1) qui utilise le verbe : [...] **peut** [...] dans la version française et [...] **may** [...] dans la version anglaise, faisant ainsi allusion à, une simple faculté.

La Défense soulève que cette logique est facilement perceptible en lisant la version française de la Règle 119 (1) du Règlement qui dispose : « *La Chambre préliminaire peut imposer à la **personne mise en liberté** une ou plusieurs conditions restrictives [...]* ». De l'analyse de cette disposition, l'on se rend compte que la personne a, au préalable, acquis la mise en liberté traduit par les termes : ... **personne mise en liberté...** (non pas : **personne qui sera mise en liberté**); et celle-ci est assortie par des mesures restrictives après ladite décision de mise en liberté.

Il s'ensuit que les conditions dont peuvent être assorties la mesure de mise en liberté ne constituent pas de préalables à l'octroi de celle-ci, lesdites conditions sont laissées à la discrétion de la Chambre Préliminaire qui peut ou ne pas les imposer ; ce qui est traduit par les termes : ... **la Chambre peut...** (et non pas : **la Chambre Préliminaire doit**).

72. En outre, il ressort clairement de la Décision du Juge que les conditions requises et l'Etat d'accueil devraient être fixés après la tenue des audiences du 7 au 14 Septembre 2009. La Défense tient à souligner que la décision de reporter la tenue de ces audiences dans l'attente de la décision de la Chambre d'Appel²⁰, ne peut être interprétée comme un défaut de ladite Chambre Préliminaire pour fixer lesdites conditions et déterminer l'Etat d'accueil. En accordant l'effet suspensif à l'appel du Procureur, la Chambre d'Appel a reconnu implicitement que celui-ci n'affectait en aucune manière les mécanismes prévus par la Chambre Préliminaire II pour déterminer les conditions et l'Etat d'accueil de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo. La Chambre d'Appel a reconnu en outre le caractère subsidiaire desdites conditions en affirmant : « **Partant, les points b) à m) du dispositif concernent non pas la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba, mais**

²⁰ ICC-01/05-01/08-502-tFRA

*plutôt l'évaluation des éventuelles conditions, à associer le cas échéant à sa mise en liberté une fois celle-ci exécutée »*²¹. De ce , il est bien établi par la Chambre d'Appel que lesdites conditions ne sont pas de préalables à une décision de mise en liberté provisoire, mais par contre, elles sont de mesures subsidiaires qui renforcent l'octroi d'une décision de mise en liberté au moment de l'exécution de celle-ci. De ce fait, il est prématuré d'avancer à ce stade de la procédure que la Chambre Préliminaire II n'a pas déterminé lesdites conditions et l'Etat d'accueil, d'autant plus que la décision de la Chambre d'Appel a reconnu que l'effet suspensif ne porte que sur les mécanismes (a) basés sur l'article 58 (1)²² ; et les autres mécanismes (b) à (m) qui portent sur les conditions à assortir la décision de mise en liberté et la détermination de l'Etat d'accueil ne sont pas concernés par ladite décision de la Chambre d'Appel sur l'effet suspensif.²³ Ainsi la décision de la Chambre Préliminaire II de reporter unilatéralement lesdites audiences, non obstant la décision de la Chambre d'Appel et les Observations de la Défense, ne peut être comprise comme un défaut de déterminer les conditions de la mise en liberté provisoire et l'Etat d'accueil. Il est évident qu'à l'issue de la détermination par la Chambre d'Appel du mécanisme (a) relatif à l'article 58 (1) du Statut, la Chambre Préliminaire fixera la nouvelle date desdites audiences.

73. Au stade actuel de la procédure, la Défense soulève que le Juge Unique ne pouvait statuer sur l'Etat d'accueil et les conditions auxquelles sera assortie la mesure de mise en liberté provisoire sans lever au préalable certaines zones d'ombre constatées dans les observations des Etats sollicités. En effet l'argument du Procureur selon lequel tous les Etats proposés pour accueillir Mr Jean- Pierre Bemba ont refusé de le faire n'est pas fondé.

74. En effet, à la demande de la Chambre Préliminaire II de faire des observations en cas de l'octroi de mise en liberté provisoire, seule [EXPURGE] a répondu sur les 20 conditions proposées. Les autres Etats ont évoqué [EXPURGE] de leurs [EXPURGE] [EXPURGE] rapport au Statut²⁴. Un autre a évoqué l'inexistence sur son territoire de liens sociaux de Mr Jean-Pierre Bemba²⁵. A juste titre, lors de sa réplique du 24 Août 2009²⁶, la Défense a porté beaucoup d'éclaircissement sur les observations desdits

²¹ ICC-01/05-01/08-499-tFRA §14

²² ICC-01/05-01/08-499-tFRA §7: « Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel a décidé de faire droit à la Demande d'effet suspensif dans la mesure où la Décision attaquée accorde à JeanPierre Bemba Gombo la mise en liberté sous condition [point a) du dispositif] »

²³ idem

²⁴ Il s'agit notamment de [EXPURGE], du [EXPURGE] et [EXPURGE]

²⁵ Il s'agit [EXPURGE]

²⁶ ICC-01/05-01/08-484-Conf + Conf-Anxs A~H

Etats : sur leurs obligations par rapport au Statut de Rome, notamment ses article 86 et 88 ainsi que les obligations internationales desdits Etats conformément aux articles 26 et 46(1) de la Convention de Vienne de 1969. A l'analyse de ces articles, les Etats parties au statut de Rome ne peuvent pas évoquer leur législation nationale pour faire obstacle à une demande de coopération de la Cour, et ont l'obligation de modifier leur législation nationale afin d'assurer toutes formes de coopération avec la Cour, telles que le prévoit l'article 88 du Statut de Rome. Ceci oblige les pays tels que [EXPURGE]et [EXPURGE] d'apporter plus d'éclaircissement à la Chambre. La [EXPURGE] a avancé que Mr Jean-Pierre Bemba Gombo n'a pas [EXPURGE]dans leur pays, alors que les membres sa famille y résident et d'autres ont la nationalité [EXPURGE]. Ceci requiert de [EXPURGE]de plus amples observations et éclaircissement à la Chambre préliminaire II. Partant de ces quelques cas évoqués, la Défense soulève qu'il était impérieux à la Chambre préliminaire II, conformément à la règle 119(3), de convier toutes les parties à la procédure pour lever ces ambiguïtés et fixer les conditions, après les observations de toutes les parties en cause, en vue de garantir les meilleures conditions d'application de la décision de mise en liberté provisoire. Cette attitude ne peut être considérée comme un défaut de fixer les conditions de mise en liberté et l'Etat d'accueil chargé de l'exécuter. C'est une appréciation erronée du Procureur de la démarche prévue par la Chambre Préliminaire II conformément à la Règle 119(3).

75. Il s'ensuit que ce deuxième grief du Procureur est non seulement prématuré, mais aussi dénué de tout fondement car la Chambre Préliminaire II, avait prévu des audiences du 7 au 14 Septembre 2009 pour déterminer lesdites conditions et l'Etat d'accueil²⁷; en outre la Chambre d'Appel a reconnu la nécessité de ne pas suspendre lesdites audiences²⁸, et la Chambre Préliminaire a estimé nécessaire de tenir celles-ci une fois que la Chambre d'Appel aurait terminés à examiner les conditions visées à l'art 58 (1)(b) du Statut²⁹; c'est alors, conformément à la Règle 119 (3), la Chambre Préliminaire II va déterminer les conditions de mise en liberté et l'Etat d'accueil de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.

76. C'est à tort que le procureur considère que la décision querellée serait entachée d'erreur parce que, à son estime, la Chambre Préliminaire II ne peut pas ordonner la remise en liberté sous condition sans s'assurer qu'il existerait des conditions

²⁷ ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

²⁸ ICC-01/05-01/08-499-tFRA §7

²⁹ ICC-01/05-01/08-502-tFRA

suffisantes pour faire face aux risques et sans déterminer l'Etat d'accueil qui serait d'accord d'accueillir Mr Jean-Pierre Bemba Gombo sur son territoire et en même temps capable d'assurer l'effectivité des conditions.

77. On observe que le Procureur ne vise pas la disposition légale qui aurait été violée par la décision de remise en liberté sans en préciser les conditions.

78. La Défense souligne que parmi les conditions décrites à la règle 119(1), n'apparaît pas la nécessité qu'un Etat hôte fournisse explicitement des garanties à la Chambre. Il n'appartient pas non plus au suspect ou à l'Accusé de présenter des garanties provenant d'un éventuel Etat hôte.

79. Selon la TPIY, cela n'est pas une condition préalable de mise en liberté³⁰.

80. Par ailleurs, la décision querellée est une décision préliminaire dans la mesure où la Chambre a ordonné d'office une réouverture des débats circonscrits à la question de la détermination de l'Etat d'accueil et des conditions auxquelles cette remise en liberté pourra être assortie.

81. L'argument du Procureur invoquant l'incohérence de la décision qui ordonne la remise en liberté sous conditions sans déterminer les conditions en question ni l'Etat d'accueil est dépourvu de pertinence. La Chambre préliminaire a décidé que cette décision ne sortirait pas ses effets en attendant que soient fixées lesdites conditions et soit désigné l'Etat d'accueil. Ce mécanisme opératoire a été reconnu par la Chambre d'Appel qui a refusé d'accorder l'effet suspensif sur le deuxième volet de la décision de la Chambre Préliminaire dont la finalité est de les conditions et l'Etat d'accueil en vue de l'exécution de la décision de mise en liberté provisoire de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.

82. Sur l'existence des conditions suffisantes, il faut savoir que le législateur international a fixé des conditions suffisantes à la règle 119 du règlement de procédure et de preuve, conditions spécialement prévues dans les cas de remise en liberté sous conditions. Evoquer la possibilité de l'inexistence des conditions suffisantes dans certains cas, seraient renverser le principe qui veut que la liberté reste le régime normal et la privation de liberté l'exception.

83. Pour ce qui est de la détermination de l'Etat qui pourrait accepter d'assurer l'accueil sur son territoire, c'est à tort que le Procureur considère que les Etats peuvent

³⁰ TPIY, Décision d'appel sur la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Jokic, 18 Av. 2002, par.7-8

légalement interférer librement sur le cours de la justice en acceptant ou en refusant d'accueillir des personnes faisant l'objet d'une décision de remise en liberté provisoire.

84. Il n'appartient pas davantage au détenu de prendre lui-même des arrangements privés avec les Etats parties au traité de Rome comme semble l'alléguer à tort le procureur dans le paragraphe 38 de son acte d'appel.³¹

85. L'article 86 du Statut de Rome fixe l'obligation générale pour les Etats de coopérer avec la Cour. L'article 88 du Statut de Rome impose à cet effet aux Etats parties d'adapter leur législation nationale en vue de permettre la réalisation de **toutes les formes de la coopération avec la Cour**.

86. Il faut rappeler qu'en droit international, c'est notamment l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 qui règle la question de l'exécution des conventions internationales par les Etats signataires : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.* » Ce principe implique également que les États parties à un traité ne peuvent se prévaloir d'obstacles posés par leur ordre juridique interne pour éviter d'exécuter leurs obligations internationales.

87. « Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement » (convention de Vienne, article 46.1)

88. Les accords et traités internationaux signés de bonne foi lient les Etats signataires, et ces derniers ne peuvent y déroger : c'est l'application du principe général de droit « *pacta sunt servanda* » ;

PAR CES MOTIFS

89. Plaise à la Chambre d'appel :

- de déclarer non- fondées les arguments de représentants légaux des victimes ainsi que ceux du Procureur et par conséquent les rejeter ;
- de Confirmer la décision de la Chambre Préliminaire II ordonnant la mise en liberté provisoire de Mr Jean-Pierre Bemba.

³¹ ICC-01-05-01/08-483-Conf-Exp



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 14 Septembre 2009

À Bruxelles, Belgique